

**8.** Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de formation, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais.

**9.** Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 7 à un comité formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formuler une recommandation appropriée.

Aux fins de formuler une recommandation appropriée, ce comité peut demander à la personne qui demande la reconnaissance d'une équivalence de réussir un examen ou de compléter un stage avec succès, ou de faire les deux à la fois.

**10.** À la première réunion qui suit la date de réception de cette recommandation, le Bureau décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît l'équivalence de diplôme ou de formation et en informe par écrit le candidat dans les 30 jours de sa décision.

**11.** Dans les 30 jours qui suivent sa décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation, le Bureau doit en informer par écrit le candidat et lui indiquer les programmes d'études, les stages ou les examens dont la réussite dans le délai fixé, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

**12.** Le candidat, qui est informé de la décision du Bureau de ne pas reconnaître l'équivalence demandée, peut en demander la révision au Bureau à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la mise à la poste de cette décision.

Le Bureau doit alors entendre le candidat à la prochaine réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande. À cette fin, il convoque le candidat au moyen d'un avis écrit transmis par courrier recommandé au moins 10 jours avant la date de l'audition.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours de la date de l'audition.

**13.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.44).

Cependant, une demande de reconnaissance d'équivalence à l'égard de laquelle le comité visé à l'article 2.02 de ce règlement a, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, transmis sa recommandation au Bureau de l'Ordre, est évaluée en fonction du règlement que le présent règlement remplace.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42882

## Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de bois – Beauce — Prélèvement des contributions

Veuillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Beauce, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au Secrétaire :

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec  
201, boulevard Crémazie Est – 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2M 1L3  
Téléphone : (514) 873-4024  
Télécopieur : (514) 873-3984  
Courriel : [clauderegnyier@rmaa.gouv.qc.ca](mailto:clauderegnyier@rmaa.gouv.qc.ca)

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

## Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Beauce

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129 et 130)

- 1.** Toute personne qui achète ou reçoit le produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.61) doit retenir, sur le prix à payer ou à remettre aux producteurs les contributions indiquées à l'annexe I ou leur équivalent pour le produit mis en marché selon une unité de mesure différente.
- 2.** L'acheteur doit remettre, au plus tard le 15 de chaque mois, les contributions retenues en application de l'article 1 durant le mois précédent au Syndicat des producteurs de bois de la Beauce par un chèque libellé à son ordre et expédié à son siège à Saint-Georges.
- 3.** L'acheteur qui fait défaut de retenir la contribution ou de la remettre au Syndicat à échéance doit payer, en plus, un intérêt calculé au taux annuel de 18 %.
- 4.** L'acheteur doit remettre au Syndicat, en même temps que la contribution indiquée à l'article 1, un état indiquant son nom et son adresse, la quantité totale de bois achetée ou reçue durant la période concernée, la ventilation de ce bois par essence et par longueur, le nom et l'adresse de chaque personne de qui il a acheté ou reçu du bois, la quantité de bois achetée de chaque personne, la paroisse d'où il provient, la date de chaque livraison et le montant des contributions retenues.
- 5.** L'acheteur doit conserver durant au moins trois ans après leur date de rédaction les documents attestant de l'exactitude des renseignements fournis en application de l'article 4.
- 6.** Les articles 2, 4 et 5 ne s'appliquent pas à l'acheteur qui s'engage, dans une convention homologuée en vertu des dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, à retenir et à remettre au Syndicat la contribution indiquée à l'article 1.
- 7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

(a.1)

### CONTRIBUTIONS À RETENIR ET À REMETTRE AU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA BEAUCE

|  | Bois destiné à la fabrication de pâtes, de papiers et de panneaux | Bois destiné au sciage et au déroulage |
|--|---|--|
| Jusqu'au 31 décembre 2004                            | 1 \$ /m <sup>3</sup> app.   | 0,41 \$ /m <sup>3</sup> app.           |
| Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2005       | 1,36 \$ /m <sup>3</sup> app.                                      | 0,55 \$ /m <sup>3</sup> app.           |
| Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006       | 1,49 \$ /m <sup>3</sup> app.                                      | 0,60 \$ /m <sup>3</sup> app.           |
| À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2007             | 1,56 \$ /m <sup>3</sup> app.                                      | 0,63 \$ /m <sup>3</sup> app.           |
| 0,15 \$ la livre verte de biomasse de l'if du Canada |   |  |

42876